

DIRECTIVE SUR LA CHAMBRE DES CLUBS D'ELITE

L'organisation des compétitions du basketball d'élite en Suisse est de la compétence de Swiss Basketball. Ces compétitions se jouent sous l'appellation Swiss Basketball League ("SBL").

La gestion opérationnelle de la Swiss Basketball League est confiée en particulier au responsable des compétitions de Swiss Basketball et au Comité exécutif de Swiss Basketball ("le Comité exécutif").

Le Comité exécutif est nommé par le Comité directeur de Swiss Basketball.

Article 1: Définition et composition

1. La Chambre des clubs d'élite ("CCE"), est un organe de Swiss Basketball, conformément aux articles 22bis et 22ter des Statuts centraux. Elle représente au sein de Swiss Basketball les intérêts des clubs d'élite.
2. La CCE s'organise elle-même, en accord avec les termes de la présente directive.
3. La CCE se compose des représentants des clubs de la SBL, soit :
 - a. des clubs de Ligue nationale A masculine et féminine (LNAM et LNAF)
 - b. des clubs de Ligue nationale B masculine et féminine (LNBM et LNBF)
 - c. des clubs de 1ère Ligue nationale masculine (1LN)
4. Chaque club y est représenté par son Président ou par un représentant, licencié auprès de Swiss Basketball, muni d'une procuration et des pouvoirs nécessaires. La présence de chaque club est obligatoire.
5. Sont également invités aux réunions de la CCE, sans droit de vote, le Président central, les membres du Comité directeur, les membres du Comité exécutif ainsi qu'un ou plusieurs membres du Secrétariat de Swiss Basketball.

Article 2 : Tâches et compétences

1. Conformément à l'article 19 des Statuts centraux, la CCE, sur proposition du Président central, élit (a) deux représentants pour siéger au Comité directeur si celui-ci est composé de 7 membres ou moins, respectivement (b) trois représentants si celui-ci est composé de 8 ou 9 membres.
2. Conformément à l'article 23ter des Statuts centraux, la CCE est compétente pour adopter, sous réserve de ratification par le Comité directeur, les directives concernant les sujets propres au basketball d'élite, notamment les suivants :
 - a. le fonctionnement de la CCE;
 - b. les frais de participation aux compétitions organisées par la SBL auxquelles seuls ses membres prennent part;
 - c. le nombre et la formule de ces compétitions, l'accès des clubs à ces compétitions et de façon générale, l'ensemble des sujets relatifs à l'organisation, à la participation et au déroulement des compétitions de l'élite ;
 - d. le statut des joueurs évoluant dans ces compétitions ;
 - e. le nombre maximum de joueurs non formés localement par équipe pouvant participer à ces compétitions et les autres règles de contingentement ;

- f. la réglementation en matière de licences de clubs;
 - g. la réglementation en matière de publicité et la centralisation des droits d'image et de marketing cédés par les clubs lors des compétitions d'élite;
 - h. l'homologation des salles.
3. La CCE adopte, sous réserve de ratification par le Comité directeur, le budget de fonctionnement des compétitions de la SBL.
 4. Dans l'exercice de ses compétences, la CCE tient compte de la politique sportive générale de Swiss Basketball.

Article 3 : Réunions, convocation, ordre du jour et propositions

1. La CCE se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, au moins une fois par année.
2. Les réunions de la CCE sont dirigées par le responsable des compétitions de Swiss Basketball, en cas d'absence par un autre membre du Comité exécutif.
3. Les réunions de la CCE sont convoquées par le Comité exécutif au moins 30 jours avant leur tenue, sauf en cas d'urgence.
4. L'ordre du jour, accompagné des documents utiles, est adressé aux membres par email ou par pli simple, dans le même délai.
5. L'ordre du jour est déterminé par le Comité exécutif.
6. Les membres ont la possibilité d'émettre des propositions de sujets à traiter en les soumettant au responsable des compétitions de la SBL au moins 15 jours avant la date de chaque réunion de la CCE.

Article 4 : Décisions

1. La CCE délibère valablement à condition d'avoir été convoquée régulièrement et quel que soit le nombre de clubs présents. Il ne sera pas entré en matière sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.
2. Les clubs de LNAM, de LNAF, de LNBM, de LNBF et de 1LN disposent chacun d'un cinquième des voix. Le nombre de voix attribué à chaque club est défini par le Comité exécutif avant chaque réunion.
3. Les clubs exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant.
4. Pour des sujets spécifiques à chacune des cinq ligues listées à l'article 1 al. 3, seuls les clubs de cette ligue voteront.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf celles ayant trait aux frais de participation aux compétitions visées à l'article 2 al. 2 let. b de la présente directive, pour lesquelles une majorité de 3/5 des voix est requise.
6. En cas d'égalité des voix, le responsable des compétitions de Swiss Basketball, à défaut un autre membre du Comité exécutif, décide.
7. Les votations se font à main levée.

Article 5 : Votes par correspondance

En cas de nécessité, la CCE vote par correspondance.

Article 6 : Représentants de la CCE siégeant au Comité directeur

1. Dans le choix des personnes que le Président central propose pour l'élection conformément à l'article 2 al. 1, il veille à une représentation globale des intérêts des clubs d'élite. Le Président central proposera en particulier au moins une personne représentant les intérêts des clubs d'élite masculins et une personne représentant les intérêts des clubs d'élite féminins.
2. Si un représentant proposé n'est pas élu par la CCE, le Président central soumet aux membres de la CCE, dans un délai de 30 jours, un nouveau candidat pour une élection par correspondance.

Article 7 : Divergence des textes

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la Chambre des clubs d'élite le 2 Juillet 2016.